

Envoyé : vendredi 27 juin 2025 à 14:01

Objet : Modalités transitoires de mise en paiement de l'indemnité d'attente prévue par les articles 27 et 47 du décret n° 86-442 (IR 2578)

Bonjour,

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 a modifié les conditions d'indemnisation des agents à l'expiration des droits statutaires à congé pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée), dans l'attente de la décision du conseil médical devant déterminer si le fonctionnaire est apte ou non à reprendre ses fonctions, à bénéficier d'un reclassement, à être mis en disponibilité ou à être admis à la retraite.

Dans cette situation, les articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié prévoient dorénavant le placement, à titre provisoire, en disponibilité pour raison de santé (DRS), pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, ainsi que le versement d'une indemnité égale au montant du traitement et, le cas échéant, des primes et indemnités que l'agent percevait à l'expiration de la dernière période de congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée.

Le **code IR 2578 Indemnité d'attente a été créé** pour permettre la mise en paiement de ce revenu de remplacement, imposable et soumis à CSG/CRDS au taux normal (sans application de l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels, soit sur une assiette de 100%).

Le paiement de cette indemnité est effectué sur un dossier dédié, avec les caractéristiques suivantes :

=> DOSSIER ALLOCATAIRE

- indice 0000
- CODE GRADE = 0499140000 (allocataire)
- CODE REM 01 (Aucun code ni date de fin de situation n'est attendu)

L'indemnité 2578 sera notifiée par mouvement de type 22, avec les caractéristiques suivantes (cf. fiches indemnité et technique ci-joint) :

- type : permanent,
- périodicité : mensuelle,
- code de paiement 1
- code taux et donnée A : non servis,
- **donnée B : à servir.**

=> DOSSIER PRINCIPAL

Dans le même temps, le versement de la rémunération sur le dossier principal est suspendu.

- CODE REM = 30 + code fin de situation S5 + date de fin de situation prévisionnelle servie

Toutefois, le régime social et les modalités déclaratives de ce revenu de remplacement nécessitent une maintenance de l'application PAY/PAYSAGE pour permettre les correctes liquidation et déclaration des cotisations auxquelles il est soumis. Sa livraison est prévue à ce

stade sur la paye de 01/2026.

Dans l'attente de la mise en production de cette maintenance applicative, les gestionnaires sont invités à mettre en œuvre la codification suivante :

- **Mise en paiement de l'indemnité 2578 à mois courant :**

- Fonctionnaires et maîtres de l'enseignement privé relevant du régime spécial des fonctionnaires pour la maladie **résidents au sens fiscal**

A titre dérogatoire, pendant la période transitoire, le code SS du dossier d'allocataire sera systématiquement porté à 01 pour tous les bénéficiaires résidents au sens fiscal.

En sus de la codification décrite ci-dessus pour la période pérenne, les gestionnaires devront notifier les 2 mouvements 05 suivants :

- code opération 1 / code IR 0919 / périodicité 1 / mode de calcul A / montant = montant mensuel de l'IR 2578 x 1,75 % x 9,2 %

- code opération 1 / code IR 0927 / périodicité 1 / mode de calcul A / montant = montant mensuel de l'IR 2578 x 1,75 % x 0,5 %

En effet, dans l'attente de la maintenance, la CSG et la CRDS seront calculées par PAYSAGE sur l'IR 2578 après abattement pour frais professionnels de 1,75 %.

Ces 2 mouvements permettront de liquider correctement la CSG et la CRDS (calcul automatique sur 98,25 % + complément de 1,75 %).

- Fonctionnaires et maîtres de l'enseignement privé relevant du régime spécial des fonctionnaires pour la maladie **non résidents au sens fiscal**

A titre dérogatoire, pendant la période transitoire, le code SS du dossier d'allocataire sera systématiquement porté à 06 pour tous les bénéficiaires non résidents au sens fiscal.

En sus de la codification décrite ci-dessus pour la période pérenne, les gestionnaires devront notifier les 3 mouvements 05 suivants :

- code opération 1 / code IR 0900 / périodicité 1 / mode de calcul V / nombre d'unités 0000 / montant 0000,03 (barème mensuel)

- code opération 1 / code IR 0919 / périodicité 1 / mode de calcul N

- code opération 1 / code IR 0927 / périodicité 1 / mode de calcul N

Ces mouvements permettront d'exclure la rémunération de l'assiette de la CSG et la CRDS, et de la soumettre à la retenue à la source.

- **Régularisation de la période antérieure :**

La période à régulariser s'étend du 30/06/2024, date d'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction des articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifiés par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 (ou, si elle est postérieure, de la date de placement en DRS dans l'attente de l'avis du conseil médical), au dernier jour du mois précédant la prise en charge du dossier dédié au versement de l'IR 2578 (ou, s'il est antérieur, au dernier jour de la DRS)

La régularisation à mettre en œuvre varie selon le mode d'indemnisation de l'agent mis en œuvre par le service gestionnaire au cours de cette période :

- en cas de poursuite du versement du demi-traitement maintenu (articles 27 et 47 du décret n° 86-442 dans leur rédaction antérieure au 30 juin 2024) :

Le versement du demi-traitement sera stoppé sur le dossier principal à mois courant, et la mise en paiement de l'IR 2578 débutera à la même date. Pour la régularisation de la période antérieure, le gestionnaire notifiera :

- en cas de discordance entre le montant versé sur le dossier principal et le montant d'indemnité d'attente dû, un mouvement 20 de code IR 2578 pour verser (sens 0) ou reprendre (sens 1) la différence,
- pour rembourser les cotisations de pension civile, un mouvement de type 41 sens 1 porteur du montant de la part agent précomptée à tort au cours de la période, dans la zone PC.

o en cas de mise en paiement de l'indemnité sous le code IR 0474 :

Le versement de l'IR 0474 (effectué sur un dossier d'allocataire) sera stoppé à mois courant, et la mise en paiement de l'IR 2578 (sur le même dossier d'allocataire) débutera à la même date. Pour la régularisation de la période antérieure, le gestionnaire notifiera :

- pour régulariser les cotisations de CSG déductible calculées à tort au taux réduit de 3,8 % au lieu du taux normal de 6,8 %, un mouvement 20 de code 0925 / sens 0 / mode de calcul A / montant pour précompter le montant de CSG déductible à régulariser (= montant de CSG déductible précomptée au cours de la période antérieure x3 % / 3,8 %)

Dans le cas où vos services ont mis en œuvre d'autres modalités d'indemnisation que celles décrites ci-dessus pendant la période antérieure, le pôle rémunérations du bureau 2FCE-2A se tient à votre disposition pour étudier la solution de régularisation à appliquer.

Bien cordialement,

Le pôle rémunérations du Bureau 2FCE-2A

TOUS MINISTERES

FICHE D'INDEMNITE

CODES	Nouvelle Analyse	Code Economique
	N° 2578	N°

- Désignation : Indemnité d'attente

Régime fiscal	: soumis	<input checked="" type="checkbox"/>
Code	: non soumis	<input type="checkbox"/>

- Libellé standard (26 c) : INDEMNITE D'ATTENTE

- Textes de base :

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 27 et 47) modifié en dernier lieu par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 (JO du 29 juin 2024)

- Base et modalités de calcul :

- code taux : non servi
- donnée A : non servie
- donnée B : montant à payer exprimé en centimes

- Périodicité : mensuelle

- Observations :

Montant directement indicé	<input type="checkbox"/>	NON
----------------------------	--------------------------	-----

(personnels bénéficiaires, personnels exclus etc...) :

CHAINE 123 (indemnités) : FICHE TECHNIQUE

Code : 2578 Libellé : Indemnité d'attente			
DESCRIPTION DES CARTES 22 :			
- Code taux :	non servi (X) servi ()	}	
- Donnée A :	non servie (X) servie ()	}	
	informations à porter :	}	cf. fiche administrative de l'indemnité
- Donnée B :	non servie () servie (X)	}	
	informations à porter :	}	
PARAMETRAGE : - TYPE : - Permanente (1) Non permanente (2)			
Permanente, mais calculée en fonction du nombre de jours réels du mois (3)			
PERIODICITE :			
	Mensuelle (1)	Bimestrielle (2)	Trimestrielle (3)
	Semestrielle (6)	Annuelle (9)	
VALEURS MAXIMALES : (si = 0, la zone de la carte 22 doit être à blanc)			
Taux	0 0 0	Donnée A	0 0 0 0
		Donnée B	9 9 9 9 9 9 9
CLE DE RECHERCHE :			
Usage indice 100 = non (0)	oui (1)	Barème	0 0 0 0
		calcul	0 0 0 0
INTERRUPTION ANNUELLE : <i>Non (zone à blanc) (X)</i> Oui () _ _ _ _ _ _ _ _ _ _			
PRECOMPTE GREVE ET CARENCE DEMANDE (G) :			
BAREME : (Seulement dans le cas où la clé barème = code de l'indemnité)			
Elément 1 :	non servi ()	servi ()	
	informations à porter :		
Elément 2 :	non servi ()	servi ()	
	informations à porter :	montant annuel exprimé en centimes,	
Elément 3 :	non servi ()	servi ()	
	informations à porter :	:	
FORMULE DE CALCUL : (seulement dans le cas où clé-calcul = code de l'indemnité)			
Le résultat, exprimé en millimes, est :			
- Le montant mensuel, si l'indemnité est permanente			
- Le montant total, si l'indemnité est non permanente			
- le montant journalier, si l'indemnité est permanente mais calculée en fonction du nombre de jours réels du mois			
OBSERVATIONS			
Données B X10			